



Lundi 1er septembre 2008

Temps forts du 28/07/2008 au 29/08/2008 No. 42

[30 juillet, 31 juillet, 22 août et 29 août](#)

Radovan Karadžić est transféré à La Haye, et un plaidoyer de non culpabilité est finalement enregistré en son nom

Arrêté en Serbie le 21 juillet, Radovan Karadžić est transféré au Centre de détention du TPIY le mercredi 30 juillet.

Le 31 juillet, lors de sa comparution initiale devant le Juge Alfons Orije (Chambre de 1^{ère} instance I), il décide de différer de trente jours son plaidoyer (coupable ou non coupable), comme le lui permet l'article 62 (iii).

Le 22 août, consécutivement à la réattribution de l'affaire Karadžić de la Chambre I à la Chambre III, cette dernière annonce la composition de la formation de mise en état : le Juge Patrick Robinson (Président), le Juge Bonomy (juge de mise en état) et la Juge Michèle Picard.

Le 29 août, lors de sa seconde comparution initiale devant le Juge Bonomy, Radovan Karadžić refuse à nouveau de dire s'il plaide coupable ou non coupable : en application de l'article 62 A (iv), le Juge Bonomy prend note en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité pour chacun des onze chefs dans l'acte d'accusation.

Une conférence de mise en état aura lieu le 17 septembre, à 14h 15.

[6 et 8 août](#)

Boškoski & Tarčulovski : les parties interjettent appel

Le 6 août, l'accusation interjette appel de l'acquiescement de Ljube Boškoski, l'ancien ministre de l'Intérieur de Macédoine. Deux jours plus tard, les défenseurs de son co-accusé, l'officier de police Johan Tarčulovski font appel de sa condamnation à 12 ans de prison.

Le 10 juillet 2008, la Chambre de 1^{ère} instance II (Juge Parker, Président, Juge Thelin et Juge Van den Wyngaert) avait acquitté Ljube Boškoski, mais déclaré coupable et condamné son co-accusé, Johan Tarčulovski, à 12 ans de prison pour des crimes commis contre des civils Albains dans le village de Ljuboten, près de Skopje, le 12 août 2001.

Ljube Boškoski était accusé, en sa capacité de supérieur hiérarchique, d'avoir omis d'ordonner une enquête sur les crimes commis à Ljuboten et d'en punir, le cas échéant, les responsables. Mais la Chambre considéra qu'il n'avait pas été prouvé que l'accusé ait omis de prendre les mesures nécessaires et adéquates pour punir les policiers impliqués.

Dans le cas de Johan Tarčulovski, la Chambre avait en revanche souligné son rôle prééminent dans les événements du 12 août 2001, et l'avait déclaré coupable d'avoir ordonné, planifié et organisé les crimes commis à Ljuboten.

[21 août](#)

Audience d'appel dans l'affaire Krajišnik

Les deux parties avaient interjeté appel du jugement rendu le 27 septembre 2006 par la Chambre de 1^{ère} instance I (Juge Orije, Président, Juge Canivell et Juge Hanoteau). Cette dernière avait déclaré Momčilo Krajišnik, un ancien haut dirigeant des Serbes de Bosnie, coupable de persécutions, extermination, déportation et transferts forcés de civils non Serbes pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. La Chambre l'avait toutefois acquitté des chefs de génocide et de complicité de génocide ainsi que d'un chef de violation des lois et coutumes de la guerre.

Momčilo Krajišnik a été condamné à 27 ans de prison.

[26 août](#)

Suspension du procès de Vojislav Šešelj

La Chambre de 1^{ère} instance présidée par le Juge Antonetti suspend le procès Šešelj jusqu'à l'arrêt que doit rendre la Chambre d'appel sur le refus de la Chambre d'instance d'ajourner la procédure, et jusqu'à la décision qu'elle doit prendre elle-même sur une motion de l'accusation demandant que l'accusé ne soit plus autorisé à se défendre lui-même.

Le 28 juillet, l'accusation avait déposé une motion confidentielle *ex parte* affirmant que l'accusé orchestrait l'obstruction du procès avec la complicité de ses associés, demandant que l'accusé ne soit plus autorisé à s'auto-représenter, et que la procédure

soit ajournée jusqu'à la décision de la Chambre sur les points ci-dessus.

Le 15 août, la Chambre avait rejeté la demande de suspension formulée par l'accusation, enjoignant au contraire cette dernière de déposer la liste des témoins attendue pour la reprise du procès. Le 22 août, l'accusation demanda l'autorisation de faire appel de cette décision.

Si bien que le 26 août, la Chambre accorda cette autorisation, considérant que la question soulevée était susceptible de compromettre l'équité du procès, ou son issue. En conséquence, elle suspendit sa propre décision du 15 août et ajourna le procès dans l'attente de l'arrêt de la Chambre d'appel.

27 août

**Florence
Hartmann
inculpée
d'outrage au
Tribunal**

Florence Hartmann, auteur d'un livre sur la justice internationale et signataire de nombreux articles sur le Tribunal depuis son départ de celui-ci, est accusée d'avoir sciemment et délibérément entravé le cours de la justice en révélant des informations dont la Chambre d'appel avait dit qu'elles devaient rester confidentielles.

Florence Hartmann doit se présenter devant le Tribunal le 15 septembre 2008 à 15 heures.

Un communiqué de presse plus détaillé a été publié : : LM/MOW/1279e sur <http://www.un.org/icty/latest-e/index.htm>

27 août

**Conclusion du
procès dans
l'affaire
Milutinović et al.**

Les parties concluent la présentation de leurs conclusions, qui avait commencé le mardi 19 août.

Milan Milutinović, Nikola Sainović, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević, Nebojša Pavković et Sreten Lukić sont accusés d'avoir joué un rôle dans la campagne de terreur et de violences visant les Albanais du Kosovo et d'autres civils non Serbes du Kosovo en 1999.

Le procès s'était ouvert le 10 juillet 2006. L'accusation termina la présentation de ses moyens à charge le 1^{er} mai 2007, après avoir appelé à la barre 112 témoins. La défense des accusés conclut la présentation de ses moyens à décharge le 16 mai 2008, après avoir appelé à la barre 120 témoins. La Chambre a convoqué deux témoins supplémentaires en juin et juillet 2008.

CALENDRIER DES AUDIENCES : 1 SEPTEMBRE – 12 SEPTEMBRE

LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE

Courtroom I 09:00 – 13:45, **Gotovina et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Prlić et al.**, Procès
Courtroom II 14:15 – 19:00, **Lukić&Lukić**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Popović et al.**, Procès

MARDI 2 SEPTEMBRE

Courtroom I 09:00 – 13:45, **Prlić et al.**, Procès
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Lukić&Lukić**, Procès
14:15 – 19:00, **Perišić, Momčilo**, Conférence de mise en état
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Gotovina et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Popović et al.**, Procès

MERCREDI 3 SEPTEMBRE

Courtroom I 09:00 – 13:45, **Prlić et al.**, Procès
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Lukić&Lukić**, Procès
14:15 – 19:00, **Ljubiša Petković**, Procès pour outrage à la Cour
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Gotovina et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Popović et al.**, Procès

JEUDI 4 SEPTEMBRE

Courtroom I 09:00 – 13:45, **Prlić et al.**, Procès
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Lukić&Lukić**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Gotovina et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Popović et al.**, Procès

VENDREDI 5 SEPTEMBRE

Courtroom I 09:00 – 13:45, **Gotovina et al.**, Procès
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Lukić&Lukić**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Popović et al.**, Procès

LUNDI 8 SEPTEMBRE

Courtroom I 09:00 – 13:45, **Haraqija & Morina**, Procès pour Outrage à la Cour
14:15 – 19:00, **Prlić et al.**, Procès
Courtroom II 14:15 – 19:00, **Lukić&Lukić**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Popović et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Gotovina et al.**, Procès

MARDI 9 SEPTEMBRE

Courtroom I 14:15 – 19:00, **Prlić et al.**, Procès
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Haraqija & Morina**, Procès
14:15 – 19:00, **Lukić&Lukić**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Popović et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Gotovina et al.**, Procès

MERCREDI 10 SEPTEMBRE

Courtroom I 14:15 – 19:00, **Prlić et al.**, Procès,
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Haraqija & Morina**, Procès
14:15 – 19:00, **Lukić&Lukić**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Popović et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Gotovina et al.**, Procès

JEUDI 11 SEPTEMBRE

Courtroom I 14:15 – 19:00, **Prlić et al.**, Procès
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Haraqija & Morina**, Procès
14:15 – 19:00, **Lukić&Lukić**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Popović et al.**, Procès
14:15 – 19:00, **Gotovina et al.**, Procès

VENDREDI 12 SEPTEMBRE

Courtroom I 09:00 – 13:45, **Gotovina et al.**, Procès
Courtroom II 09:00 – 13:45, **Lukić&Lukić**, Procès
14:15 – 19:00, **Haraqija & Morina**, Procès
Courtroom III 09:00 – 13:45, **Popović et al.**, Procès

LE TPIY A CLOS LES PROCÉDURES CONCERNANT 115 ACCUSÉS – SUR 161

Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1994 (dessaisissement dans l'affaire Tadić), le Tribunal a mis en accusation un total de 161 personnes, et a clos les procédures concernant 115 d'entre elles : dix ont été acquittées, 56 condamnées (trois sont en attente de transfert, 29 ont été transférées, 22 ont purgé leur peine, deux condamnés sont décédés en cours d'exécution de peine), et 13 ont vu leur affaire renvoyée devant une cour de l'ex-Yougoslavie ; par ailleurs, 36 affaires ont été proclamées terminées à la suite soit du retrait de l'acte d'accusation soit du décès de l'accusé (avant ou après le transfert au Tribunal).

Les procédures en cours concernent 46 accusés : dix sont en appel, sept sont en attente de jugement de première instance, 21 sont en procès, et six en phase préliminaire de procès ; par ailleurs, deux accusés sont toujours en fuite.

De plus, 29 autres individus ont été jugés ou sont en cours de jugement pour outrage à la Cour.

Le TPIY en bref est une publication du Greffe, préparée et publiée par la Section LPTV.
Greffier : Hans Holthuis. Chef LPTV : Christian Chartier
Assistante: Gea van der Werf

Marina Caron a contribué à la préparation de ce numéro du *TPIY en bref*

Questions et commentaires :

Christian Chartier, Editeur : +31.70.512.52.40, chartier.icty@un.org
Denise Gustin-Gardella, Editrice-adjointe : +31.70.512.53.49, gustin.icty@un.org

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Churchillplein 1, 2517 JW The Hague, The Netherlands
www.un.org/icty

Les passages et/ou citations de textes juridiques ne font pas autorité ; seule la version intégrale de l'ordonnance, de la décision, du jugement ou de l'arrêt cité reflète l'opinion de la Chambre de première instance et/ou de la Chambre d'appel.